



**AUTORISATION DE PRATIQUER DES SOINS**

Je soussigné-e (*Nom-prénom*)

demeurant (*adresse complète*)

en ma qualité de <sup>1</sup>

**ET**

Je soussigné-e (*Nom-prénom*)

demeurant (*adresse complète*)

en ma qualité de <sup>1</sup>

du mineur non émancipé

Nom

Prénom

né-e le

à (ville)

Département N°

**donne mon autorisation de pratiquer des soins.**

- En cas d'urgence, j'autorise le mineur indiqué à bénéficier de soins

Oui

Non

- Je l'autorise à pouvoir quitter la 78<sup>ème</sup> antenne médicale, dès la fin des soins.

Oui

Non

Fait à

, le

Signature manuscrite <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Signataires : Voir la note d'information page suivante

## Note d'information

### concernant le consentement du représentant légal à l'engagement d'un mineur

Tout candidat à l'engagement comme élève de l'École du personnel paramédical des Armées, âgé de moins de 18 ans et non émancipé, doit être pourvu, lors du dépôt de la demande d'engagement, du consentement **du père et de la mère**, ou, à défaut du tuteur.

Si le père et la mère sont tous deux décédés, disparus, déchus de l'autorité parentale ou hors d'état de manifester leur volonté, le consentement est donné par le tuteur désigné par le conseil de famille. **A l'acte de consentement doit être joint un certificat délivré par le juge des tutelles attestant la désignation du tuteur.**

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement est donné par celui des époux auquel la garde des enfants a été donnée. Dans ce cas, **la copie du jugement qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps doit être produite**. Si ce document ne peut être fourni, la signature des deux parents est exigée.

En cas d'adoption plénière, le consentement est donné par le père ou la mère adoptif.

En cas d'adoption simple, le consentement est donné par l'adoptant. Toutefois, lorsque l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint et le consentement peut être donné par l'un ou l'autre.

Pour les mineurs placés sous la tutelle de l'aide sociale à l'enfance et immatriculés comme pupilles de l'État, le consentement est délivré par le préfet qui peut en donner délégation :

- Dans le département de la Seine, au directeur de l'aide sociale à l'enfance et à la protection de la jeunesse ;
- Dans les autres départements, au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Le règlement de l'Union Européenne n°2016/679 en date du 14 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous donne un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données vous concernant.

Vous pourrez exercer ce droit en adressant un courrier correspondant RGPD de la DCSSA :  
DCSSA 60 Bd du Gal Martial VALIN - CS 21 623 - 75509 Paris Cedex 15